



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :
 - 1^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;
 - 2^o par le remplacement des alinéas *f* à *h* par les suivants :
 - « *f*) à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - i*) elle est déposée conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - ii*) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
 - iii*) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
 - « *g*) à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - i*) elle est déposée par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

- ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
- iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« h) aux états financiers pro forma:

- i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;
- iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« i) à tous les états financiers :

- i) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- ii) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- iii) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « c et e » par « c, e et i ».
4. La présente règle entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.